

ARRETE MUNICIPAL

Portant constitution d'une provision comptable pour risques d'impayés - réseau chaleur urbain

Direction des finances
OK/OW/CM
Arrêté N° R 2023.419

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2321-2 et R 2321-2,

Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022_06_161 du 22 juin 2022 relative à l'attribution de la délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de chaleur de la commune de Clichy-sous-Bois,

Vu le contrat de délégation de service public, et notamment son article 55.2 qui prévoit la reprise par la ville, des factures impayées par les abonnés sous plan de sauvegarde ou figurant dans le périmètre de l'ORCOD-IN, à l'expiration d'un délai de 180 jours à compter de la mise en demeure de l'abonné défaillant,

Considérant l'état arrêté au 27 septembre 2023, des factures impayées desdits abonnés ayant fait l'objet de mises en demeure de la part délégataire, les 3 et 22 août derniers,

Considérant que ces factures représentent un montant total de 324 608.30 € TTC,

Considérant que les factures qui resteront impayées au terme du délai de 180 jours devront être reprises par la ville,

ARRETE

Article 1 : La constitution d'une provision comptable pour risques d'impayés au titre du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chaleur urbain (RCU) d'un montant de 324 608.30 €.

Article 2 : La provision sera constituée sur le budget principal de la ville :

Objet de la dépense	Provision risques impayés - RCU
Montant	324 608.30 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6815
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	F123-00103

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Responsable du service de gestion comptable,
- Madame la Directrice des finances.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 15 novembre 2023.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

A la Préfecture le **20 NOV. 2023**

Affiché - Notifié le **20 NOV. 2023**

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMÈNE

Le Maire
Ancien Ministre,




Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

